

d'expédition ou un terminus. Certes, c'est la fonction du contrôleur de synchroniser le transport afin que les élévateurs de tête de ligne soient à peu près pleins. Je ne dis pas absolument remplis, mais presque pleins. Quelle a été la cause de la situation que nous avons eue l'automne dernier? Est-ce que tous les wagons servaient à transporter le blé à bord des navires? Quelle est la raison de l'ordre de choses qui existait alors? C'est ce que je veux savoir et j'attends encore la réponse.

**L'hon. M. Marler:** Si j'étais au courant du fonctionnement de la Commission canadienne du blé je pourrais répondre à la question de mon honorable ami, mais cela ne se rapporte pas aux fonctions du contrôleur des transports. J'aimerais bien être renseigné sur toute cette activité, mais j'en ai déjà assez d'être au courant de mon propre ministère.

**M. Castleden:** Il y a un point à propos duquel je cherchais à aider le ministre. D'après ce que le ministre a dit aujourd'hui, je suppose que le contrôleur des transports n'a pas le pouvoir d'obliger les compagnies de chemins de fer à affecter des wagons-marchandises à certains points en particulier ou encore à des élévateurs en particulier à un point quelconque.

**L'hon. M. Marler:** Je pense que j'ai indiqué clairement que c'était la Commission canadienne du blé qui s'en occupait.

**M. Castleden:** Et le contrôleur des transports n'a pas de pouvoir ni de responsabilité à cet égard?

**L'hon. M. Marler:** Je le pense.

**M. Castleden:** Si vous pouviez vous en assurer, cela aiderait grandement tous les intéressés. C'est à cause de la façon injuste dont les wagons sont répartis aux points de livraison qu'il existe, je dirais, beaucoup de ressentiment contre le contrôleur des transports et contre les fonctions qu'il occupe. On prétend que des wagons sont attribués à un élévateur qui a des commandes, mais il peut se trouver un endroit où il existe un élévateur de compagnie qui est rempli et qui n'a pas de commandes d'expéditions, tandis que juste à côté il y a un élévateur de syndicat qui a 15 commandes. Cependant, ces élévateurs reçoivent chacun un wagon.

Le ministre du Commerce nous a dit cet après-midi qu'il y a de l'espace dans l'Ouest pour 80 millions de boisseaux. Pourquoi cet espace n'est-il pas occupé? Du moins en ce qui concerne ma province, je suis sûr que la plus grande partie de cet espace se trouve dans les élévateurs de compagnies; et quand les cultivateurs seront capables de franchir les bancs de neige et que les routes

se prêteront au transport, on leur demandera de livrer leurs céréales aux élévateurs de compagnies. La situation actuelle est défavorable à leurs propres organismes car les cultivateurs doivent faire affaire avec leurs concurrents.

Si le contrôleur des transports a quelque autorité à cet égard, j'espère qu'il pourra régler la question. Sinon, il doit être dégagé de toutes responsabilités. Si les compagnies de chemins de fer refusent d'envoyer des wagons aux endroits où il y a des commandes à remplir, quelqu'un devrait être autorisé à les y obliger. Cet état de choses nuit à la réputation du contrôleur des transports. Les pouvoirs se trouvent définis au chapitre 30 de la loi de 1954, laquelle déclare:

Nonobstant toute disposition d'une loi quelconque, le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue d'assurer le transport rapide, efficace et méthodique de marchandises en vrac au moyen de navires ou par une compagnie à laquelle s'applique la loi sur les chemins de fer et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut en établir concernant...

Suit l'indication des divers pouvoirs qui pourront être accordés sous le régime de la loi. Le ministre nous a déjà dit une fois cet après-midi qu'il ne jouit pas de ces pouvoirs. Qu'il me permette de lui dire,—et je veux me montrer ici serviable,—que s'il pouvait remettre les choses en ordre en ce qui concerne la répartition des wagons selon les endroits où il y a des commandes d'expédition, et obliger les chemins de fer à diriger les wagons à ces endroits, il ferait œuvre fort utile.

**M. Low:** Je me demande si je pourrais poser au ministre une autre question? Depuis qu'il m'a signalé le C.P.1954/807, j'ai eu l'occasion d'en prendre connaissance. Je commence donc à mieux comprendre les fonctions du contrôleur des transports. Je voudrais simplement que le ministre me dise si j'ai raison d'en arriver à la conclusion à laquelle je suis arrivé. Il me semble que, lecture faite de ce décret C.P./807, le contrôleur des transports a effectivement le droit de répartir à sa guise les wagons. Voici en effet le texte de l'article 5, paragraphe (1) aliéna g), tel qu'il figure à la *Gazette du Canada* du 23 juin 1954:

Le régisseur des transports peut:  
g) obliger toute personne s'occupant ou disposant d'installations de transport en vrac, à étendre, fournir, procurer ou utiliser des installations de transport en vrac, des services ou du matériel pour le transport de toute denrée en vrac, aux époques et lieux qu'il détermine et en la manière qu'il prescrit.

J'imagine que cette partie des règlements assure au contrôleur des transports des pouvoirs suffisants pour qu'il puisse ordonner la répartition des wagons-marchandises. Cependant, en écoutant ceux qui ont pris la parole